Partout où la nature a besoin de nous

Mulhouse, le 19 Novembre 2026

Nos réf. : 33 / 2.3.7
Suivi par : Sidonie GUILLON
Courriel : sidonie.guillon@alsacenature.org

Monsieur DEMOULIN Patrick
Commissaire Enquêteur
Mairie de Burnhaupt-le-Bas
25 rue Principale
68520 Burnhaupt-le-Bas

Objet : Enquête relative au Projet de parking sécurisé Poids Lourds (PSPL) sur l'Aire de la Porte d'Alsace (A36) à Burnhaupt-le-Bas (68)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alsace Nature est une fédération regroupant plusieurs dizaines d'associations et représentant quelques milliers de membres.

L'association a pour objet la sauvegarde de la nature, des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et zones humides.

Nous avons pu prendre connaissance des documents mis à la disposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'un parking Poids Lourds (PSPL) sur l'aire de la Porte d'Alsace (A36), sur la commune de Burnhaupt-le-Bas (68), porté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR).

Vous trouverez ci-après plusieurs remarques sur ce projet, concluant sur un avis défavorable argumenté. Ces remarques sont soutenues par la co-signature d'associations naturalistes régionales (LPO Alsace, GEPMA, BUFO).

PREAMBULE

Notre fédération a récemment contribué à la consultation publique organisée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS), conjointement notamment à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ce même PLUi dont faisait partie le projet de l'aménagement du parking PSPL à l'aire de la Porte d'Alsace à Burnhaupt-le-Bas.

Nous avons plus récemment contribué à la consultation publique portant sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées de ce même projet.

Nous avons pu constater que dans les deux cas, les études environnementales du projet étaient incomplètes et, inachevées et nous avons pu y apporter un certain nombre de remarques, jusqu'alors restées sans réponse.

alsace nature

Secrétariat général
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
Fax : 03.88.25.52.66
siegeregion@alsacenature.org

www.alsacenature.org

Pour rappel, nous avions tout de même relevé à ces occasions plusieurs points :

- Nous avons dénoncé une emprise importante de l'aménagement en zone naturelle inconstructible, en zone agricole et dans un boisement en Espace Boisé Classé (devant donc être déclassé), sans qu'un bilan de l'artificialisation des sols en dehors du T0 n'ait été réalisé à l'échelle de la CCVDS.
- Nous avons pointé l'absence de diagnostic environnemental (zones humides notamment) dans les espaces concernés, ce qui a pu nuire à la bonne information du public et biaiser les conditions de consultation.
- Nous avons noté que la zone Ni impactée correspond en partie à un Réservoir de Biodiversité de la trame verte régionale (ex-SRCE) et l'EBC à la présence de linéaires arborés contribuant à la trame verte locale. En outre, une zone humide identifiée au PLUi jouxte la future zone UC au Sud. Le tout étant intégré dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable…
- Nous avions relevé l'absence de mesure de compensation ferme, alors que ces mesures nécessitent d'être garanties et détaillées quant à leur surface, leurs objectifs au regard des impacts, leur plus-value environnementale attendue, leurs travaux, leur durée, leur suivi, leur montant financier, etc. Ces mesures auraient dû, selon nous, être clairement intégrées à la MEC-PLUi via un règlement graphique dédié. Le boisement en EBC aurait pu être évité (aucune variante moins impactante n'était présentée dans le dossier) et aucune justification sérieuse et impérative n'est apportée quant à sa suppression, d'autant que le projet, tel que présenté, ne semble pas nécessiter la suppression du cordon boisé.

Lors de la modification n°1 du PLUi de la CCVDS, toutes nos critiques n'ont pas été retranscrites par le Commissaire Enquêteur, et n'ont donc pas trouvé de réponse de la part de la CCVDS (notamment concernant la biodiversité, les trames vertes, les zones humides, les EBC, les espèces protégées et les mesures compensatoires).

Cette modification n°1 du PLUi de la CCVDS a été approuvée en conseil communautaire par une délibération en date du 16 septembre, soit avant même la publication de l'avis du CSRPN sur le projet d'aménagement. Nous estimons que cela n'est pas transparent ni démocratique, d'autant plus que le projet ne présente aucune urgence impérative et qu'un délai de quelques semaines ou mois supplémentaires était largement envisageable pour tenir compte de ces éléments.

Entre temps, le 6 juillet dernier, l'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré sur le permis d'aménager du PSPL et la MEC-PLUi associée. Cet avis questionne plusieurs thématiques comme le dimensionnement des « services » pour les chauffeurs et personnelles, notamment les infrastructures de recharge électriques au regard des besoins au regard notamment de la 3ème stratégie bas-carbone, l'adaptation des bâtiments au changement climatique, la nécessité d'envisager l'électrification des places sous les ombrières, le besoin de davantage analyser et justifier la compatibilité du projet avec le SCoT.

L'AE émet plusieurs remarques et recommandations sur les aspects de biodiversité et de zones humides, notamment au sujet de la destruction de milieux prairiaux remarquables et interroge les mesures ERC envisagées comme le déplacement de plantes protégées, l'additionnalité et la pertinence des mesures compensatoires, dénonce l'imprécision des sites compensatoires au titre des zones humides au regard de la MNEFZH et de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales. La question du bilan carbone du projet est évoquée et celle de l'artificialisation du site (imperméabilisation/désimperméabilisation, arbres coupés/arbres plantés…) ainsi que la nécessité d'inscrire les mesures d'évitement et de compensation dans le PLUi modifié.

ANALYSE DU DOSSIER

Concernant l'enquête publique présentée par APRR portant à la fois sur le projet PSPL de PAS et sur la mise en compatibilité du PLUi de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, nous consignons ci-après nos remarques et demandes dans le cadre de la consultation publique, qui sont principalement axées sur les aspects de biodiversité (que nous avions déjà abordé et détaillé dans nos deux contributions précédentes) et de zones humides.

- **Documents présentés à l'enquête publique**

Nous constatons que les pièces mises à disposition pour l'enquête publique sont incomplètes pour une bonne information.

Nous ne disposons pas de l'avis du CSRPN sur le dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées. Cet avis est pourtant important pour pouvoir évaluer les incidences du projet sur l'environnement, et adapter le projet en fonction des recommandations émises.

Il est également surprenant de ne pas pouvoir accéder aux avis de l'EPAGE de la Largue et de la DDT68 sur le volet zones humides, mais à un simple compte-rendu de la Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

Le dossier présente de graves lacunes quant à la description des mesures compensatoires et à la garantie de leur mise en œuvre.

- **Phasage du projet**

Comme le souligne l'AE, le projet de démolition du bâtiment de l'ancien restaurant a été décorrélé du projet de parking PL. Dans sa réponse, APRR indique avoir procédé à des amendements dans l'étude d'impact en citant les effets et mesures envisagées pour limiter les incidences environnementales.

Or, le bâtiment a déjà été détruit et rien ne nous indique que les mesures préconisées ont bien été mises en œuvre et respectées (à quelle période a été détruit le bâtiment ? une dérogation au titre des espèces protégées avait-elle été déposée relativement aux impacts sur l'avifaune, les chauves-souris, les reptiles et les Hérissons ?...).

- **Justification du projet**

Si le projet parait justifié au regard du manque de stationnements pour les poids lourds, nous ne pouvons que constater que :

- La « demande » est croissante en raison de nombreux aménagements (zones d'activités, zone portuaire…) et projets de centrales logistiques dans le Haut-Rhin (ex : AMAZON), projets dont nous n'avons eu de cesse de dénoncer l'incompatibilité avec les objectifs de réduction des émissions carbone, d'imperméabilisation des sols et de réduction du trafic routier. La croissance incessante des activités économiques et des flux routiers associés, notamment de poids lourds, n'est pas compatible avec une société plus sobre. Ces nouvelles activités industrielles génèrent un trafic de PL supplémentaire, nécessitant de nouveaux aménagements... C'est le serpent qui se mord la queue.

- L'étude des sites alternatifs présentés dans le dossier est incomplète et trompeuse. Elle ne prend en considération que les contraintes topographiques, la nécessité ou non de déboisement, la proximité avec les ZNIEFF et Natura 2000, mais n'intègre aucunement la destruction de végétations diversifiées, d'espèces protégées et menacées (enjeux identifiés comme « forts » sur la faune et la flore), la destruction de zones humides avérées ou encore le besoin de mesures compensatoires. Or, le tableau p.28-29 de l'étude d'impacts montre bien que le projet induit des déboisements (0.23 ha d'Aulnaie) et la destruction de zones humides (0.9 ha).

  Ce tableau comparatif ne permet pas de distinguer clairement les éléments positifs/négatifs les plus prégnants. Comment est prise en considération le fait que le projet soit à proximité immédiate du Spechbach et d'une forêt de feuillus ? pourquoi le tableau n'intègre pas les enjeux liés aux Aires d'Alimentation de Captage (AAC) comme cela est d'ailleurs mentionné p.73, les enjeux sur les eaux souterraines et superficielles étant par ailleurs considérés respectivement comme « modérés » et « forts » ?

Nous émettons des réserves sur le choix du site (par rapport aux autres parkings APRR), mais aussi sur la configuration même des emprises projet sur le site retenu, dont aucune variante moins impactante n'est présentée dans le dossier.

- **Mesures Eviter-Réduire-Compenser**

  - ***Mesures d'évitement***

  Les mesures d'évitement proposées ne sont pas cartographiées ni clairement quantifiées, ce qui ne permet pas de visualiser clairement les efforts d'évitement vis-à-vis des enjeux (notamment mesure « ME 1 évitement des zones à enjeux »). La mesure d'évitement **ME-1** n'est pas claire dans sa description : la description indique un évitement idéal mais sans affirmer s'il sera réellement mis en place. Aussi, les zones humides sont-elles totalement évitées ou bien reste-t-il un impact résiduel, et si oui, pour quelle surface ? Idem pour les boisements et autres zones à enjeu moyen à fort.

  Le projet va détruire près de 1.5 ha d'une prairie de fauche à Avoine élevée et Centaurée jacée (soit la quasi-totalité de l'entité identifiée), végétation d'intérêt communautaire en bon état de conservation, comportant une importante station d'Ophioglosse vulgaire, fougère protégée, des zones de prairies de l'aire d'autoroute (soit près de 50 pieds sur 2.400 m^2), constituant un territoire et habitat de chasse pour les mammifères (chiroptères, Hérisson, Putois), les oiseaux, les reptiles (Couleuvre helvétique, Orvet fragile, Lézard des murailles), les amphibiens (Triton palmé, Salamandre), les insectes (papillons, orthoptères)… Cette prairie est en effet remarquable quand on regarde les espaces ouverts alentours : il n'est pas courant de rencontrer près de 15 espèces de papillons de jour sur une si petite surface dans le secteur. Aucune zone de report n'étant disponible dans le secteur pour les espèces à faibles capacités de déplacements et les risques de collision étant élevés pour les espèces devant fuir le secteur (A35), les impacts résiduels paraissent assez élevés. Cette zone à forts enjeux sera presque entièrement détruite par l'aménagement, sans qu'aucune mesure d'évitement conséquente n'ait été étudiée.

  La réalisation du projet, telle que présentée dans le dossier, entraînerait la destruction en totalité de plusieurs zones humides : d'une part la roselière à Phragmites longeant l'autoroute (990m^2), et d'autre part deux mares en lisière forestière (40 m^2) qui sont des habitats de reproduction des amphibiens protégés (Triton palmé, Salamandre tachetée, observés sur le site). Le site présente en outre un enjeu Sonneur à ventre jaune, relevé par les cartes de sensibilité d'espèces patrimoniales élaborées par Odonat Grand Est à la demande de la DREAL.

  De même, dans la partie plus « anthropisée » de l'aire de stationnement, les habitats du Muscardin et une douzaine d'arbres seront détruits, affectant là encore plusieurs espèces protégées (dont chiroptères et oiseaux). Le Muscardin ne pourra pas se reporter sur d'autres milieux favorables proches.

  - ***Mesures de réduction***

  Des mesures sont présentées pour réduire les nuisances pendant les travaux (**MR 1**). Cependant, on peut s'étonner que le projet, à ce stade d'avancement, n'ait pas déjà identifié les zones d'emprise du chantier, les espaces de stockage des engins et du matériel, etc.

  On peut également s'interroger : **où seront reportés les camions pendant la phase de chantier ?** cette situation peut-elle engendrer des impacts induits sur d'autres milieux naturels en l'absence d'encadrement des PL lors des travaux (stationnements de substitution) ?

  La mesure **MR-12** (qui semble être un copier-coller car elle évoque un plan d'eau et des friches) évoque notamment la nécessité d'un accompagnement et d'un suivi par un écologue, mais sans préciser la fréquence de ses interventions ni la durée de cette mission, et sans indiquer sur une carte les espaces concernés par la mise en défens. Or, au regard des enjeux moyens à forts, il parait important de préciser cela en fonction sur la durée des travaux pour éviter tout risque de destruction accidentelle. Aussi, rien ne semble prévu pour marquer les arbres à préserver et ceux à abattre, ni pour vérifier les arbres favorables aux chiroptères avant leur abattage, à mettre en lien également avec la mesure **MR-16**.

La mesure **MR-3** vise à une optimisation des remblais/déblais mais sans que ne soient évaluées les quantités de déblais produites au regard des quantités de remblais nécessaires. Dans la pièce 5.2, on peut comprendre que des déblais seront générés par le chantier, sans que l'on sache exactement quelle sera leur destinée. Le pétitionnaire indique être intéressé par des opportunités liées à des travaux de RHA : cette question est à détailler sachant que RHA agit essentiellement à proximité des cours d'eau, il n'est pas question de favoriser de nouveaux impacts « induits » sur des zones humides…

La mesure **MR-13** prévoit un déplacement de la station d'Ophioglosse vulgaire dans une parcelle de réception localisée au Nord de l'A36, mais sans que ne soit présenté le diagnostic de cette zone (végétation en place, sols, gestion, état de conservation, espèces remarquables déjà présentes…), ni les conditions exactes du transfert (matériel utilisé notamment) ou les mesures correctives envisagées en cas d'échec. Aucune information n'est donnée quant aux capacités du site récepteur à recevoir la transplantation. L'Ophioglosse est déjà présente à proximité de cette zone réceptrice : dans ce cas, la mesure proposée semble assez limitée et elle pourrait être menacée par les travaux envisagés dans le boisement proche (au titre des zones humides) qui, en créant une clairière, pourraient favoriser le développement d'espèces invasives alors susceptibles de menacer les stations existantes d'Ophioglosse. **Nous estimons que les probabilités de réussite de cette mesure sont faibles**. On peut par ailleurs s'interroger sur la qualification de « mesure d'évitement » : il s'agit plutôt à nos yeux d'une mesure de réduction, voire d'accompagnement. **Nous estimons que cette mesure est trop peu détaillée, particulièrement hasardeuse et les résultats escomptés surévalués.** Un diagnostic habitats-faune-flore de la zone réceptrice doit être réalisé en amont de la transplantation pour estimer les gains de la mesure, et l'évaluer avec un suivi dans le temps. Un accompagnement par le Conservatoire Botanique pourrait être envisagé**.**

Il manque une synthèse pour les périodes de moindre impacts proposées par la mesure **MR-14** : il faut clairement mentionner que les travaux doivent être réalisés entre septembre et janvier et que les arbres doivent impérativement être abattus entre septembre et novembre. Cette mesure n'indique pas non plus comment se déroule le phasage avec la mesure **MR-13** : cela parait évident, mais il ne faudrait pas que le chantier détruise la prairie avant que les plantes n'aient été déplacées…

Il doit être précisé pour la mesure **MR-15** que les candélabres installés ne devront pas être orientés vers les lisières, mares et boisements proches.

La mesure **MR-18** prévoit de clôturer les emprises du chantier pour limiter les destructions d'amphibiens et autres espèces de petite faune pendant la période des travaux. Cependant, on comprend mal comment seront gérées les espèces assez mobiles comme le Hérisson, le Muscardin ou les Reptiles qui seront piégés dans cette emprise clôturée durant toute la durée des travaux. Il faudrait un passage quotidien d'un écologue pour permettre leur déplacement.

Remarque : Nous avions déjà soulevé cette question, lorsque le groupe local d'Alsace Nature est intervenu au mois de décembre 2024 à la demande d'un lanceur d'alerte pour tenter de trouver une solution évitant au chantier de démolition du bâtiment existant (prévu en janvier 2025) d'impacter des Hérissons présents dans la haie au sud du bâtiment existant. Cette haie constitue leur lieu de vie diurne et un mur du bâtiment voué à démolition est directement en contact avec cette haie : la démolition et l'effondrement de ce mur était susceptible d'écraser la faune. Une famille de Hérissons est implantée depuis plusieurs année dans cette haie, profitant des croquettes fournies aux chats errants par les usagers du site. Les travaux initialement envisagés en janvier avec la pose de bennes à proximité directe de la haie, en période d'hibernation des Hérissons, auraient été dramatiques. **Nous avions considéré qu'en l'état de la situation, ces hérissons devaient être transplantés.** Nous avions suggéré plusieurs mesures à notre interlocuteur d'EGIS, comme préserver la haie, installer des panneaux de bois autour de la haie, avec des ouvertures sur les côtés… et se rapprocher des services de l'OFB. La pose de clôtures « petite faune » avait été questionnée car le grillage aurait pour effet d'empêcher la fuite des hérissons du chantier et de les emprisonner. Le bâtiment a été détruit suite à l'autorisation accordée le 3 septembre 2025 dans le cadre d'une opération préalable à la réalisation du projet (quid de la destruction des sites de nidification d'oiseaux protégés ?) et la haie n'est pas impactée à ce jour.



Haies abritant les hérissons

Une mesure de translocation est prévue dans la demande de dérogation, mais nous constatons que la haie concernée n'a pas été identifiée comme « aire vitale » du Hérisson dans le diagnostic. Le dossier ne semble pas envisager un risque de destruction des Hérissons alors que la démolition du bâtiment et la non prise en compte de la haie qui le borde laissent penser que le risque n'est pas nul.



- ***Mesures de compensation***

L'évaluation environnementale se focalise sur les espèces protégées et les zones humides, et tient peu compte de la biodiversité ordinaire.

L'analyse des compensations présentées ici montre qu'aucune mesure n'apporte de réelle plus-value environnementale : aucune création de nouveau milieu dans un espace de faible enjeu (grandes cultures). Les propositions sont localisées dans des habitats déjà développés avec des espèces patrimoniales (Ophioglosse, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, boisement diversifié…) et n'apportent presque aucun gain réel pour la biodiversité. Les oiseaux de la prairie impactée ne trouveront pas de zone de report ailleurs (les prés au Nord sont déjà occupés par un autre cortège d'espèces et aucun nouveau milieu prairial n'est créé). Les haies compensatoires qui sont projetées au Nord de l'A36 pour le Hérisson, le Muscardin et certains oiseaux et reptiles, sont bien proches des voiries, bâtiments et parkings, utilisés par les PL : leurs fonctions ne seront pas optimales (soumission aux pollutions, risques de collision, etc.). On peut douter l'efficacité de cette mesure, d'autant que rien n'indique que les espèces visées sont présentes dans ce secteur Nord de l'autoroute. La plantation de haies dans l'espace agricole aurait été bien plus pertinente et favorable à la biodiversité.

La méthode Eco-Med mise en œuvre ne nous parait pas pertinente et comporte plusieurs biais. Les sites compensatoires s'ils paraissent grands (en fonction des ratio surfaciques retenus, paraissent en réalité déjà favorables à la majorité des espèces ciblées, à l'instar de la prairie de 7.000 m² au nord de l'A36, où l'Ophioglosse qui y est déjà présente. Aucune carte de végétation ne permet d'apprécier la qualité de ce milieu. Pour la faune, aucun diagnostic ne permet de préciser l'intérêt de cette parcelle compensatoire : seuls des relevés avifaune et chiroptères y ont été menés, et indiquent d'ailleurs des enjeux plutôt moyens à forts pour l'avifaune. Idem pour les ilots de sénescence, ils concernent des boisements forestiers existants et qui ne sont déjà pas gérés actuellement (boisement de Trembles et Aulnaie à Circée de Paris et Laîche espacée) : quelle plus-value peut-on attendre de cette mesure ? les boisements accueillent déjà probablement les Salamandres et Tritons…

Pour le reste, le dossier est clairement incomplet et présente d'autres mesures compensatoires, la plupart étant « en cours d'étude ».

Cette présentation n'est pas acceptable : le maître d'ouvrage doit présenter un dossier de demande de dérogation abouti, présentant des garanties foncières solides, une présentation fournie des sites compensatoires (diagnostic) permettant d'évaluer leur pertinence et d'envisager les gains pour la biodiversité. A ce stade, le dossier n'apporte que très peu d'informations (surfaces, état des lieux, travaux) et n'apporte aucune caution solide qui pourrait aboutir à une dérogation à la destruction, au dérangement et au

déplacement d'espèces protégées, et aucun engagement ferme qui permet au citoyen, aux élus et à l'administration d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires envisagées.

Il en est de même pour les zones humides qui seront impactées sur une surface globale de 0.9 ha (sur les 2.34 ha identifiés dans l'étude), composées majoritairement par un boisement d'Aulnes glutineux. Si dans sa réponse à l'IGEDD, le pétitionnaire indique que « *La méthode utilisée pour l'état initial du site impacté sera également appliquée pour le site d'accueil de la compensation zones humides afin de vérifier l'équivalence fonctionnelle de la mesure qui sera réalisée. Ces mesures seront évidemment suivies. Si les objectifs ne sont pas complètement atteints, des mesures correctives seront mises en œuvre* », rien ne montre dans les mesures proposées que les actions prévues à ce stade du dossier sont réalisables et permettent une équivalence fonctionnelle.

Le pétitionnaire indique qu'« *à ce stade des études, l'évaluation des besoins en compensation s'appuie sur l'estimation de coefficients d'ajustement prévisionnels en lien avec les enjeux identifiés à ce stade d'étude (habitats, espèces, fonctionnalités écologiques) et ne présage pas de ceux qui seront retenus dans le cadre du dossier au titre de la Loi sur l'Eau qui sera déposé à un stade plus avancé des études. Le besoin compensatoire en zone humide représente une superficie d'au moins 1,17 ha à 1,8 ha selon le coefficient retenu (de 1,3 à 2)* ». **Il est inadmissible que le dossier Loi sur l'Eau ne soit pas présenté de manière aboutie à l'enquête publique.**

Par ailleurs, les mesures envisagées ne sont généralement pas très ambitieuses et sont parfois inadaptées :

- Aire de la porte d'Alsace : si la création d'un réseau de haie est intéressante, on peut douter de son efficience pour les espèces visées : coincées entre des sols imperméabilisés, des flux de poids lourds, des pollutions, des déchets, des éclairages, et une gestion très probablement « jardinée », elles n'auront clairement pas les fonctionnalités attendues. La mise en sénescence du boisement de Tremble et de l'Aulnaie n'apportera aucun gain par rapport à la situation existante (d'autant plus qu'ils n'ont pas été davantage protégés avec un zonage en Espace Boisé Classé comme nous l'avons demandé pour la MEC-PLUi).
- Site de Soppe-le-Bas : il s'agit d'un pré de fauche, probablement semé et de faible valeur écologique. L'abaissement du TN pour se rapprocher du niveau du Soultzbach, favoriser l'expansion des crues et diversifier les gradients d'humidité peut être envisagé, mais cela nécessite d'entamer la ripisylve. Le ré-emploi de matériaux pour améliorer un potentiel agricole n'a aucun rapport avec les objectifs de compensations pour les espèces protégées, et peut au contraire avoir d'autres impacts sur la biodiversité. De même pour la création de merlons de terre, ils ne doivent pas impacter de zone humide. La création d'un réseau de haies parait en revanche plus intéressant, y compris pour les Reptiles.



- Site de Diefmatten : il s'agit de prairies humides au nord-est de la ZAI de Diefmatten, qui avait déjà eu de forts impacts sur les boisements et zones humides lors de son aménagement. Le site proposé appartient à la CeA et est désigné en Espace Naturel Sensible (ENS). Il correspond à des prairies humides et une mare créée dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'aménagement de la ZAID. Il parait donc assez cavalier de proposer des compensations à un projet d'aménagement dans un ENS et des mesures environnementales règlementaires relevant d'un projet tiers. La notion d'additionnalité pourrait être interrogée. Les actions proposées paraissent peu en lien avec les milieux détruits par le projet d'extension du parking. Si la gestion de la zone d'activités gérée par la CeA doit être améliorée, ce n'est pas pour servir de caution compensatoire à l'extension du parking PL de la Porte d'Alsace. Là encore, il s'agit de préconiser quelques petites actions au sein d'une zone d'activité avec des nuisances, du trafic, une forte fragmentation de l'espace : quelles valeurs écologiques et quels gains fonctionnels sont attendus, au regard des objectifs de compensations ? Tailler des arbres en têtards pour favoriser les chiroptères à proximité de zones à risques de collision, est-ce vraiment pertinent ? Enfin, nous notons que le dossier présenté n'est clairement pas crédible et nécessite d'être

approfondi : dans la pièce 5.2, on peut lire p.3/33 que la Collectivité européenne d'Alsace affirme n'avoir jamais été à l'origine de cette proposition et qu'elle a indiqué au bureau d'étude que les ENS n'ont pas vocation à servir de terrain de compensation. En outre, certaines mesures envisagées par le bureau d'études sur le site correspondent déjà à des actions déjà réalisées (par exemple : berges en pente douce) ou sont irréalisables. La CeA a clairement demandé à ce que ce site des mesures de compensation potentielle soit ôté du dossier (suppression de ce site en page 273 de l'étude d'impact et sur la carte en page 275 de l'étude d'impact), ce qui ne semble même pas avoir été pris en compte. Quel crédit donner aux propositions d'APRR dans ce dossier ?

- Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées présente des cartes de milieux favorables aux espèces protégées (ex p.512/772 pour le Hérisson, le Loir, le Putois et le Muscardin) : on ne peut que constater que les mesures proposées ne sont pas à la hauteur des impacts, puisque le projet induit une perte nette d'habitats favorables pour ces espèces, qui ne sont pas équilibrées par la création équivalente de nouveaux habitats.

- L'expertise des zones humides (p.569/772) n'est pas non plus aboutie et il est impossible pour le lecteur de se faire une idée de la pertinence des compensations au regard des fonctions des zones humides impactées. L'étude n'est pas finalisée et intègre une mesure de compensation au Sud du parking existant, mesure compensatoire qui a été abandonnée depuis suite au refus des propriétaires. Cette expertise nécessite d'être actualisée et complétée, avec une mise en œuvre de la MNEFZH.

- Par ailleurs, le dossier mentionne que 130 arbres matures seront détruits sur le parking de la Porte d'Alsace pour le réaménagement du site, mais qu'en compensation, 60 arbres seront replantés dans le cadre des aménagements paysagers et 190 autres dans le cadre des mesures compensatoires situées dans le domaine public autoroutier (sur l'aire de Porte d'Alsace située de l'autre côté de l'autoroute). Cette proposition pose question car ces plantations ne sont pas localisées : elles pourraient affecter les milieux semi-ouverts favorables aux oiseaux (Pie-grièche écorcheur et Bruant jaune). Les essences envisagées ne sont pas précisées, ni la forme des plantations (densité, âge des plants) ou leur insertion vis-à-vis des aménagements existants…

Les mesures qui devraient être approfondies sont la plantation de haies sur le site de Soppe-le-Bas et celles du site dans le périmètre de protection du captage AEP du forage syndical d'Ammertzwiller : les mesures proposées paraissent intéressantes (conversion de culture en prairie, fauche tardive, pâturage extensif, création de haies, suppression de drains…). La question de la localisation des 2 km de haies prévus reste ouverte car il ne semble pas que les sites proposés apportent la surface nécessaire à ce type d'aménagement.

De manière générale, on ne peut plus considérer que 2 mares, 3 nichoirs et 1 hibernaculum permettent de compenser des milieux diversifiés comportant des espèces remarquables, sans travailler sur les milieux et leur fonctionnalité, sans apporter de réelle plus-value et sans garantir la pérennité des mesures.

Ce n'est pas parce que le projet est considéré comme prioritaire pour l'Etat (caractère d'ailleurs non encore validé à ce stade : la priorité nationale et régionale de ce projet est en cours de confirmation dans le cadre de la modification n° 1 du SRADDET Grand Est adoptée en décembre 2025), qu'il doit s'abstenir de respecter le minimum règlementaire. D'autres projets bien moins impactants sur l'environnement sont refusés pour bien moins que cela. Cette information est d'autant plus importante qu'elle a une incidence directe sur le décompte de l'artificialisation des sols à l'échelle du SCoT du Pays Thur Doller et du PLUi de la CCVDS.

La mise en œuvre d'une méthode à écarts de points aurait peut-être pu permettre d'éviter des biais et de disposer d'un meilleur bilan environnemental en prenant en considération la biodiversité ordinaire.

Nous réitérons notre demande d'inscrire les mesures compensatoires dans les documents d'urbanisme (zonage spécifique avec règlement écrit adapté).

- ***Mesures de suivi***

Nous relevons que dans le suivi des mesures compensatoires, la mesure MS12.1 relative au zones humides ne prévoit pas l'évaluation de la compensation au travers de l'application de la MNEFZH a posteriori. Nous demandons qu'un contrôle soit réalisé en ce sens.

- **Mise en compatibilité du PLUi**

Sur ce point, nous constatons que le projet présente des incompatibilités avec le PLUi, notamment en ce qui concerne les espaces boisés classés sur la commune de Burnhaupt-Le-Bas. Le déclassement de la 1.33ha d'EBC est sollicité, mais sans qu'aucune mesure de compensation, au sens du droit de l'urbanisme avec création d'un nouvel EBC ailleurs (existant ou à boiser), n'est proposée.

Le dossier indique (p.417/772) que « *Ce secteur replanté sera intégré par la Communauté de communes en tant qu'espaces boisés classés lors d'une prochaine modification du PLUi* ». Les arbres et haies qui sont prévus en tant que mesure environnementale et paysagère ne sont protégés par aucun zonage d'EBC, ce qui est regrettable. Nous ne comprenons pas pourquoi l'intégration en EBC de ces plantations est reportée à plus tard alors qu'elle pourrait être réalisée dès à présent. Comment peut-on s'assurer que cette modification sera bien mise en œuvre ? qui va suivre cet aspect et à quelle échéance ?

Aussi, on peut lire p.107/772, sur la compatibilité du projet au PLU, qu'« *En absence de zonage en lien avec l'article L.151 23 au droit de la zone d'étude, il n'est pas considéré d'attentes particulières pour les milieux associés aux cours d'eau et les zones humides en lien* ». Cette assertion nous parait incompatible avec les recommandations du SAGE (auquel doit se conformer le PLUi) qui préconise plutôt de compléter le surzonage des zones humides (au fil des expertises), plutôt que de faire fi des zones humides non identifiées lors de l'approbation du document d'urbanisme. **A minima, les zones humides identifiées par l'expertise au sud du parking, dans la zone agricole, devraient être intégrées au zonage L.151-23 du PLUi dans le cadre de la mise en compatibilité.**

Concernant la compatibilité avec le SAGE de la Doller, nous relevons que la disposition 103 prévoit que « *Le SAGE fixe l'objectif de préservation des fonctionnalités hydrauliques des Zones Humides (non remarquables) dites « moins prioritaires » du bassin versant. Cela peut se concrétiser par :*
- une cartographie exploitable de signalement des zones humides (non remarquables) "moins prioritaires" connues aujourd'hui dans l'annexe 1 du PAGD ;
- après l'application de la disposition 108 relative à la bonne application du principe « éviter – réduire - compenser », l'application au stade de la compensation du principe suivant :

- *Réaliser une étude préalable de faisabilité pour les parcelles agricoles, (par exemple auprès de la Chambre d'Agriculture, gratuit pour la collectivité et possibilité d'éventuelles prises en charge partielles par l'Agence de l'Eau) ;*
- *Réaliser sous maitrise d'ouvrage de la collectivité, des travaux de compensation pour les drainages existants. Alors, le principe de constructibilité est possible, sous condition de mise en œuvre de nouveaux dispositifs de drainage ou d'imperméabilisation du sol, de création de zones tampons en aval des secteurs concernés* ».

La disposition n°108 indique que « *Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides. Cela peut se concrétiser par l'application des principes suivants :*
- Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives permettant l'évitement et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Dans le cas où cela n'est pas possible, le coefficient de compensation sera proposé par le pétitionnaire en fonction de la qualité des mesures compensatoires. Dans tous les cas, ce coefficient sera validé par le service police de l'eau (DDT 68).
- - La compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ; à défaut elle sera localisée sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des

fonctionnalités devra être conservée. Le pétitionnaire se basera sur le Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)." »

Concernant les incidences sur l'AAC de la Doller, il est regrettable que l'avis de la CEL du SAGE aurait dû être requis.

Il nous semble que le projet, en l'état, sans mesures compensatoires validées et sans l'avis de la DDT requis, n'est pas compatible avec cette orientation du SAGE.

CONCLUSION

Le projet tel que présenté ne présente pas suffisamment de mesures d'évitement et n'apporte pas suffisamment de précisions et de garanties sur les mesures compensatoires envisagées, que ce soit leur localisation, leur état des lieux, leur maîtrise foncière, leur efficience et leur fonctionnalité au regard des impacts du projet sur les espèces protégées.

Il est à notre sens incompréhensible qu'un projet non abouti comme celui qui nous est exposé ici puisse être présenté à l'enquête publique. Comment peut-on s'assurer que le bilan environnemental du projet est assuré et que les mesures compensatoires sont pertinentes ? Cela nous parait inadmissible, d'autant plus que des informations majeures manquent à notre connaissance : MNEFZH pour les zones humides et avis du CSRPN pour les espèces protégées.

Nous demandons au Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à ce projet et de demander à APRR de revenir présenter son dossier lors d'une nouvelle enquête publique quand il sera plus abouti avec des mesures plus affirmées et avec un avis favorable du CSPRN.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos observations et réserves, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.



Christian UHRWEILLER
Vice-Président Alsace Nature
en charge du Haut-Rhin



Yves MULLER
Président LPO Alsace



Stéphane OGER
Président GEPMA



Fréderic PETITPRETZ
Président BUFO